

le pays, de superviser la démobilisation de tous les belligérants grâce au rassemblement et à la mise en lieu sûr de toutes les armes lourdes dans le pays et de mettre fin à l'approvisionnement des parties en armes et en matériel servant à en fabriquer;

Former un gouvernement de transition pleinement représentatif et ayant une large assise qui, notamment, contrôlerait la force nationale de sécurité et assurerait l'instauration de conditions permettant d'organiser des élections libres et honnêtes en vue de la constitution d'un gouvernement national représentatif, en utilisant éventuellement des structures traditionnelles de prise de décisions telles qu'une grande assemblée pour contribuer à créer ces conditions dans l'ensemble du pays;

9. *Soutient* la proposition du Secrétaire général tendant à renforcer encore la Mission spéciale, en accroissant le nombre de ses conseillers militaires, pour le porter de deux à cinq, et en la dotant de deux conseillers de la police civile;

10. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé à tous les Afghans, en particulier aux chefs des parties belligérantes, pour qu'ils coopèrent pleinement avec la haute autorité largement représentative, en donnant la priorité à l'application des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus;

11. *Déplore* que l'utilisation indifférenciée de mines terrestres fasse des victimes dans la population civile et exhorte toutes les parties afghanes à y renoncer;

12. *Dénonce* la discrimination dont sont victimes les filles et les femmes et les autres violations des droits fondamentaux de la personne en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme de chaque personne, quels que soient son sexe, son appartenance ethnique ou sa religion;

13. *Dénonce* également les violations du droit international humanitaire en Afghanistan et demande instamment à toutes les parties d'en respecter rigoureusement toutes les dispositions;

14. *Demande* à toutes les parties afghanes de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir et si nécessaire faire cesser toute forme de vol, de pillage ou de détournement des biens culturels de la nation afghane ainsi que tout acte de vandalisme dirigé contre ces biens;

15. *Demande* à tous les États de s'abstenir rigoureusement de toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, y compris la participation de personnels militaires étrangers, et de respecter le droit à l'autodétermination du peuple afghan, ainsi que la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan;

16. *Demande également* à tous les États de mettre immédiatement fin à la fourniture d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties au conflit en Afghanistan,

à l'entraînement de leurs personnels militaires et à tout autre appui militaire;

17. *Réaffirme* que la poursuite du conflit en Afghanistan favorise le terrorisme et le trafic de la drogue, qui ont un effet déstabilisateur sur la région et au-delà, et demande aux dirigeants des parties afghanes de mettre un terme à de telles activités;

18. *Appuie* l'intention du Secrétaire général d'installer à Kaboul la Mission spéciale dès que la situation le permettra;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois durant sa cinquante et unième session des rapports sur les progrès de la Mission spéciale et de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de la suite donnée à la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales».

87<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1996

## 51/196. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti»,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles adoptées sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme,

*Prenant acte* des résolutions applicables adoptées sur la question par l'Organisation des États américains,

*Réaffirmant* que l'objectif de la communauté internationale reste le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

*Rendant hommage* au peuple haïtien qui cherche à instaurer une démocratie vigoureuse et durable, la justice et la prospérité économique,

*Réaffirmant* qu'elle soutient le peuple et le Gouvernement haïtiens dans les efforts qu'ils déploient afin de faire progresser la démocratie, le respect des droits de l'homme et la reconstruction d'Haïti,

*Appuyant vigoureusement* l'action que continuent de mener le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, à la tête des efforts que fait la communauté internationale pour favoriser le progrès politique en Haïti,

*Se félicitant* du renouvellement du mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti et du rôle joué par le

représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son personnel,

*Se félicitant également* des efforts que poursuivent les États pour apporter assistance humanitaire et coopération technique au peuple haïtien,

*Soutenant sans réserve* la contribution que la Mission civile internationale en Haïti, son directeur exécutif et son personnel, ainsi que la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti apportent à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect intégral des droits de l'homme et au plein rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti, et encourageant la Mission civile internationale à poursuivre sa coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies et d'autres entités participant au renforcement des institutions, notamment à la formation de la police,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti et de la demande adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti, qui figure dans l'annexe à ce rapport<sup>155</sup>,

*Saluant* l'amélioration continue de la situation des droits de l'homme en Haïti, et notant les déclarations des autorités haïtiennes, selon lesquelles le Gouvernement haïtien reste très attaché à la préservation des droits de l'homme et au renforcement de la responsabilité,

1. *Accueille avec satisfaction* la recommandation qu'a faite le Secrétaire général dans son rapport<sup>155</sup>, tendant à renouveler le mandat de participation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui a pour tâches:

a) De vérifier le plein respect par Haïti des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) De fournir, à la demande du Gouvernement haïtien, une assistance technique dans le domaine du renforcement des institutions, notamment de la formation de la police ou de l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

c) D'appuyer l'élaboration d'un programme de promotion et de protection des droits de l'homme afin de favoriser l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice à la consolidation d'une démocratie constitutionnelle durable en Haïti et de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

2. *Décide* d'autoriser, sur la base de la recommandation susmentionnée, le renouvellement du mandat de la composante Nations Unies de la Mission civile internationale en Haïti jusqu'au 31 juillet 1997, conformément au mandat et aux modalités de fonctionnement actuels de la Mission, en envisageant la possibilité de décider par la suite de renouveler la Mission jusqu'au 31 décembre 1997 sur la base

du rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 3 ci-après;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre régulièrement des rapports sur l'application de la présente résolution, notamment un rapport qui sera présenté le 30 juin 1997 au plus tard sur le mandat et une nouvelle prorogation de la Mission civile internationale en Haïti, en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport que le Secrétaire général aura soumis au Conseil de sécurité le 31 mars 1997 au plus tard sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti;

4. *Réaffirme une fois de plus* la volonté de la communauté internationale de poursuivre sa coopération technique, économique et financière avec Haïti pour soutenir ses efforts de développement économique et social et pour renforcer les institutions haïtiennes chargées d'administrer la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts que font les organismes des Nations Unies pour apporter une aide humanitaire et contribuer au développement d'Haïti;

6. *Décide* de garder à l'examen, durant sa cinquante et unième session, la question intitulée «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti».

87<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1996

51/197. **La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question ainsi que ses propres résolutions, en particulier les résolutions 49/137 du 19 décembre 1994 et 50/132 du 20 décembre 1995 dans lesquelles elle a reconnu l'importance de l'appui international apporté à l'Amérique centrale, dans un cadre général de référence approprié, pour préserver et développer les progrès accomplis en matière de consolidation de la paix, de la démocratie et du développement durable, afin de surmonter les obstacles qui empêchent encore l'Amérique centrale de devenir une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement durable,

*Reconnaissant* l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale depuis la réunion au sommet Esquipulas II du 7 août 1987<sup>156</sup>, ainsi que lors des réunions au sommet tenues par la suite,

<sup>155</sup> A/51/703.

<sup>156</sup> A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.